

Dédoubllement des CP/CE1 en REP et REP+

Partout en France, les moyens attribués par le Ministère sont inférieurs au nombre de postes nécessaires pour la mise en place des CP et CE1 dits « 100% de réussite ». Dans ces conditions, le dédoublement des CP en REP et des CE1 en REP+ s'effectue au détriment des postes existants, des PDMQDC, des besoins d'ouverture en maternelle ou élémentaire, des postes de titulaires remplaçants, des postes spécialisés et de RASED...

L'attribution de ces postes serait soumise à l'avis des IEN et des DASEN ce qui est contraire à l'article 2 du décret n°89-122 du 24/02/89 qui stipule que la répartition des élèves, la constitution des classes et leur attribution entre les PE affectés dans l'école relèvent de la compétence exclusive du directeur après avis du conseil des maîtres. De surcroît, dans nos chères Ardennes, seuls les enseignants à temps plein pourraient prétendre à de tels postes : une volonté du DASEN et non un texte que M. l'Inspecteur d'Académie justifie par le 100% de réussite au CP.

A aucun moment, dans les textes réglementaires, il n'est fait état d'une possibilité pour l'IEN de donner son avis et encore moins de valider cette répartition, car aucun texte réglementaire ne régit les CP 100% de réussite ! Les PE qui y sont affectés bénéficient comme tous les PE, du droit à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit.

Le snudi-FO a interpellé le DASEN sur cette question lors de la dernière CAPD et continuera à intervenir pour le respect des droits des personnels contre des usages locaux hors textes réglementaires.



Puisque le ministère reconnaît qu'il faut une baisse des effectifs pour tendre vers une réussite totale, le SNUDI-FO revendique alors que cela ne se limite pas seulement aux classes de CP et CE1 en REP et REP+, mais que cela s'élargisse à tous les niveaux et que tous les moyens nécessaires soient fournis, dans toutes les zones, aussi bien rurales qu'urbaines.

Vous ne préférez pas savoir quel avis pourrait être éventuellement donné par votre Inspecteur suite à votre entretien...?



Je veux rester à 80 % de droit et garder le CP que j'ai depuis des années. En entretien, on m'a dit qu'il fallait que je le laisse à la rentrée. Je veux que mes droits soient respectés.



Transition toute trouvée vers...**Carte scolaire / Fermetures**

Un Budget marqué du sceau de l'austérité ! A la rentrée, un monstrueux plan social de milliers de suppressions de contrats aidés. Dans les Ardennes :

13 postes 1er degré à rendre, une carte scolaire d'une rare ampleur : 18,5 suppressions de PDMQDC, 27 retraits devant classe, 7 autres suppressions, 8 fermetures de classes conditionnelles, 3 fermetures d'écoles.

Au primaire, le dédoublement des CP et CE1 se fait sur le dos des autres niveaux et des PDMQDC, les cartes scolaires sont sanglantes.

Communiqué de presse du SNUDI-FO 08 :

http://fo-snudi08.fr/IMG/pdf/communique_de_presse_snudifo_08_carte_scolaire_2018_1_.pdf



Le SNUDI-FO était présent lors du rassemblement devant la DSDEN à Charleville le mercredi 7 février. http://fo-snudi08.fr/IMG/pdf/tract_commun_06_fevrier_1_.pdf

Jour de Carence

Depuis janvier 2018, chaque agent perd la rémunération de son premier jour de congé maladie, soit 1/30ème de son traitement, mais également 1/30ème de ses primes et indemnités.

Cependant, le délai de carence ne s'applique pas :

- Lorsque l'arrêt de travail survient suite à des blessures ou des maladies contractées ou aggravées pendant l'exercice de ses fonctions (D'où *la nécessité de faire fonctionner à plein les signalements sur les registres SST pour faire reconnaître une pathologie liée au service...*)
- Dans le cas d'une prolongation, si la reprise de travail a été inférieure à 48h ;
- Pour les congés imputables au service, pour accident de travail et maladie professionnelle, au congé longue maladie, de longue durée et de grave maladie ;
- Pour les congés de maternité et les congés pathologiques relatifs à la grossesse et aux suites de couches.



Inclusion systématique : un jugement qui crée un précédent

Malgré une notification MDPH pour une affectation en ULIS, un élève de l'académie de Créteil a été affecté dans une structure ordinaire, faute de place.

Le tribunal administratif établit dans son ordonnance (jugement n°1707537 du TA de Melun – Ordonnance du 28/09/17) :

- Que « les compétences cognitives et scolaires du jeune X sont totalement incompatibles avec la poursuite d'une scolarité en classe ordinaire même avec l'accompagnement d'une AVS. »
Le TA reconnaît donc que la situation de certains élèves présentant un handicap est incompatible avec leur accueil en classe ordinaire.
- Que la décision d'affecter cet élève en classe ordinaire en méconnaissance de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) « porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit pour tout enfant de bénéficier d'une scolarité adaptée à son état de santé. »
Les décisions de la CDAPH s'imposent à l'administration. Le refus de les respecter, même pour manque de moyens, est une faute passible de sanctions administrative.
- De plus, le TA établit que l'affectation dans une classe ordinaire peut « priver un enfant de la possibilité de bénéficier d'une formation scolaire » et reconnaît « le droit à tout enfant de bénéficier d'une scolarité adaptée à son état de santé ».
Ce jugement remet en cause le principe de l'inclusion systématique depuis la loi de refondation de 2012 dans le prolongement de la loi de 2005.
- Le TA enjoint finalement la rectrice « à affecter l'élève X en classe ULIS dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente ordonnance. »



Assises sur « la place » de la maternelle de demain

Le ministère a annoncé la tenue d'assises sur l'avenir de l'école maternelle en mars 2018 dans le but de « transformer » l'école maternelle pour « penser la maternelle de demain ».

La maternelle sous Cyrulnik, c'est moins de personnels formés, et là aussi, économies sur la masse salariale et une territorialisation accélérée...



Le SNUDI-FO rappelle son attachement à l'existence de l'école maternelle qui ne saurait être assimilée à un jardin d'éveil ou à toute autre structure municipale ou privée d'accueil des jeunes enfants.

Frais de déplacements et indemnités ISSR

Taux de l'indemnité de sujétions spéciales :

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et le lieu où s'effectue le remplacement	Montant de l'indemnité au 01/02/2017
Moins de 10 km	15,38 €
De 10 à 19 km	20,02 €
De 20 à 29 km	24,66 €
De 30 à 39 km	28,97 €
De 40 à 49 km	34,40 €
De 50 à 59 km	39,88 €

Versement et calendrier : sauf cas particuliers, le versement est automatisé à partir de l'application nationale ARIA, le montant est déterminé à l'aide d'un distancier national intégré à l'application. Dans le cas où le remplacement nécessite des déplacements journaliers entre différents établissements, la distance prise en compte est celle séparant l'établissement de rattachement de l'établissement le plus éloigné.

Le versement s'effectue à mois n+2 pour les remplacements intervenus en mois n.



Notification du Snudi-FO :

Suite à un délibéré du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand de février 2016, il s'avère que l'application utilisée dans Aria, « Here we go », n'est pas seule tributaire du calcul du kilométrage dans les frais de déplacements. De ce fait, les applications de géolocalisation comme *Mappy*, *Via Michelin* sont parfaitement valables pour le calcul de vos frais et indemnités.

N'hésitez pas à comparer et à vous rapprocher du syndicat en cas de calcul défavorable de vos indemnités par l'administration.

Grève Fonction Publique

FO appelle à la grève **le 22 mars 2018**, avec les organisations CGT, FSU, Solidaires, CFTC, CGC et FAFP, pour :

- Le dégel de la valeur du point d'indice ;
- L'arrêt des suppressions d'emploi et les créations statutaires ;
- L'abrogation du jour de carence, la défense du système des retraites et des régimes particuliers.



Nous vous communiquerons ultérieurement les modalités pour les Ardennes

S.N.U.D.I. - F.O. ARDENNES

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et des Professeurs des Écoles *FORCE OUVRIÈRE*
Syndicat des Ardennes

UD-FO - Bourse du Travail - 21, rue Jean-Baptiste Clément - 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Répondeur 03 24 33 55 02 – permanence le mardi

Email : snudifo08@orange.fr site : <http://fo-snudi08.fr>